

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération économique, technique et scientifique entre la République Socialiste de Roumanie, et la République du Sénégal, signé à Bucarest, le 24 avril 1976.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie soucieux de développer leurs liens d'amitié déjà caractérisés par la signature d'un Accord culturel le 2 octobre 1976, et désireux de promouvoir la coopération économique, technique et scientifique sur la base de l'égalité et de la souveraineté nationale ont conclu le présent Accord, le 24 avril 1976 à Bucarest.

L'Accord traduit la volonté des deux Parties d'accroître et de diversifier la coopération pour leur développement économique et leur progrès social et pour l'élimination des disparités économiques pour l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

Par cet Accord, les deux Parties s'accordent essentiellement dans leurs relations de coopération économique, technique et scientifique, le traitement de la nation la plus favorisée.

Les deux Parties faciliteront la participation des techniciens des organismes d'Etat ou des entreprises privées à la réalisation de programmes de développement des deux pays et contribueront à la formation des cadres des deux pays dans la limite de leurs possibilités. Ils se communiqueront tous les ans leurs besoins en assistance technique.

.../...

- 2 -

Les deux Parties favoriseront particulièrement les missions d'études, de recherche et de prospection en vue d'établir des programmes pour la réalisation des objectifs qu'ils auront retenus.

Dans leurs relations, elles conviennent que les investissements réalisés sur le territoire de l'un ou l'autre pays, de même que les transferts de devises, dividendes, le rapatriement du capital, et autres droits résultant desdits investissements seront régis par les lois et règlements en vigueur dans le pays d'accueil.

Il sera institué une commission mixte qui sera chargée de veiller à l'application de l'accord, en examinant le programme des actions que doivent entreprendre les deux Parties au cours d'une période déterminée.

L'Accord, conclu pour une durée de deux ans contient des dispositions qui peuvent promouvoir dans une très large mesure la coopération entre les deux pays, pour un développement économique et social harmonieux. Aussi ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à le ratifier.

FAIT A DAKAR, le 20 juin 1976

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères

Assane SECK

181162

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1976

II-{ A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires
Etrangères, de la Législation, des Affaires Economiques et de
l'Education

s u r

Le Projet de Loi N°06/77 autorisant le Président de la République
à ratifier l'accord de coopération économique, technique et
scientifique, entre la République du Sénégal et la République
Socialiste de Roumanie, signé à Bucarest, le 24 Avril 1976

par
Marie-Anne SOHAI

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Affaires Economiques et de l'Education, s'est réuni le 17 Janvier 1977 en vue d'examiner le projet de loi n°06/77 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération économique, technique et scientifique, entre la République du Sénégal et la République Socialiste de Roumanie, signé à Bucarest, le 24 avril 1976.

Par cet accord qui vient renforcer l'accord culturel signé le 2 octobre 1976, concrétisant déjà les liens d'amitié entre la République Socialiste de Roumanie et la République du Sénégal, les deux parties veulent développer leur coopération économique technique et scientifique sur la base des principes d'égalité, d'indépendance et de souveraineté nationale, de non ingérence dans les affaires intérieures et d'avantages mutuels.

Aux termes de cet accord, les deux parties traduisent leur volonté d'accroître et de diversifier la coopération pour leur développement et leur progrès social, afin d'éliminer les disparités économiques en vue de l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

Elles s'accordent mutuellement le traitement de la Nation la plus favorisée dans leurs relations de coopération économique, technique et scientifique.

Dans la limite de leurs possibilités et pour la mise en oeuvre de la coopération envisagée, les deux parties contractantes contribueront à la formation de cadres des deux pays et s'engagent à se communiquer tous les ans, leurs besoins en assistance technique.

- 2 -

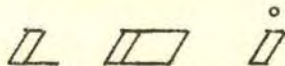
Une commission mixte de coopération économique, technique et scientifique sera constituée par les deux parties pour veiller à la réalisation des dispositions du présent accord conclu pour une durée de deux ans.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Persuadée que le développement des relations de coopération entre les deux pays contribuera sûrement à l'instauration d'un nouvel ordre économique et culturel mondial, votre intercommission vous recommande l'adoption du Projet de Loi n°06/77 qui n'a soulevé aucune objection de sa part.

REPUBLICQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi.

N° 77-44 PM.SGG.SL



autorisant le Président de la République à ratifier
l'Accord de coopération économique technique et scientifique entre la République du Sénégal et la République Socialiste de Roumanie, signé à Bucarest, le 24 avril 1976.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de coopération économique, technique et scientifique entre la République du Sénégal et la République socialiste de Roumanie, signé à Bucarest le 24 avril 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à DAKAR, le 10 Avril 1977

Par le Président de la République
le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Léopold Sédar SENGHOR

A C C O R D

de coopération économique, technique et
scientifique entre la République du
Sénégal et la République Socialiste de
Roumanie

La République du Sénégal et la République Socialiste de
Roumanie dénommées ci-après "Parties contractantes",

Animées du désir de développer et de promouvoir la
coopération économique, technique et scientifique entre les deux pays,
sur la base des principes d'égalité, d'indépendance et de souveraineté
nationale, de non ingérence dans les affaires intérieures et d'avantage
mutuel,

Convaincues de l'importance que revêt l'accroissement et
la diversification de la coopération entre les deux pays, d'une part
pour leur développement économique accéléré et le progrès social,
d'autre part pour la réduction et l'élimination des disparités économiques
impératif majeur de l'instauration d'un nouvel ordre économique
international,

Reconnaissant l'utilité des Accords, visant à créer les
fondements d'une coopération économique, technique et scientifique
sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1

Les Parties contractantes décident d'établir des relations de
coopération économique, technique et scientifique dans les domaines
d'intérêt réciproque.

Dans leurs relations de coopération économique, technique et
scientifique les Parties contractantes appliquent le traitement de la
nation la plus favorisée.

.../...

- 2 -

Les deux Parties contractantes faciliteront la participation des techniciens des organismes d'Etat ou des entreprises privées à la réalisation des programmes de développement économique et social des deux pays.

Les objectifs, l'assistance technique, le programmes et les modalités d'exécution de chaque projet seront définis au moyen de protocoles.

Dans la limite de leurs possibilités et pour la mise en oeuvre de la coopération envisagée dans le présent Accord, les deux Parties contractantes contribueront à la formation de cadres, des deux pays et s'engagent à se communiquer, tous les ans leurs besoins en assistance technique.

ARTICLE 3

Les deux Parties contractantes s'attacheront particulièrement à faire effectuer dans les deux pays des missions d'études, de recherches et de prospection en vue d'établir les programmes d'action pour les objectifs qui auront été retenus, dans le cadre de cet Accord.

ARTICLE 4

Les deux Parties contractantes conviennent que les investissements réalisés sur le territoire de l'un ou l'autre pays, dans le cadre du présent Accord, de même que les transferts de devises, bénéfices, dividendes, rapatriement du capital, et autres droits résultant desdits investissements seront régis par les lois et règlements en vigueur dans le pays d'accueil.

ARTICLE 5

Les documentations techniques et toutes les informations transmises par les organisations d'une Partie contractante aux organisations de l'autre Partie concernant les livraisons, la mise en marche et la réalisation des objectifs définis dans le présent Accord ne seront transmis à un autre pays qu'avec l'accord de la Partie contractante, dont lesdits documents et informations sont originaires.

.../...

- 3 -

Les Parties contractantes conviennent de constituer une Commission mixte de coopération économique, technique et scientifique, qui veillera à la réalisation des dispositions du présent Accord et au développement des relations de coopération entre les deux pays.

Cette Commission mixte se réunira alternativement sur le territoire de la République du Sénégal et sur le territoire de la République Socialiste de Roumanie, conformément aux nécessités et à des dates à fixer d'un commun accord.

Elle examinera, à la lumière des résultats obtenus, le programme des actions à entreprendre au cours de l'année suivante et soumettra ses conclusions à l'assentiment des deux gouvernements. Le Programme établi peut être modifié d'un commun accord.

ARTICLE 7

Le présent Accord, conclu pour une durée de deux ans, est renouvelable par tacite reconduction. Chacune des parties, pourra le dénoncer à tout moment par écrit, après un préavis de six mois.

ARTICLE 8

Les différends qui résulteraient de l'interprétation des termes du présent Accord, seront résolus par des négociations directes entre les deux Parties contractantes.

v

ARTICLE 9

Le présent Accord entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chacune des deux Parties.

Fait à Bucarest, le 24 Avril 1976, en deux exemplaires originaux, respectivement en langue française et en langue roumaine, les deux textes faisant également foi.

POUR LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL

POUR LA REPUBLIQUE
SOCIALISTE DE ROUMANIE

Léopold Sédar Senghor
Président de la République

Nicolae Ceausescu
Président de la République